

## CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

### I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>Assistant d'enseignement artistique</b>	Avoir au moins atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>+ examen professionnel</b>	<b>Assistant d'enseignement artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
	Au moins un an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du premier grade et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		
<b>Assistant d'enseignement artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Au moins 1 an dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>+ examen professionnel</b>	<b>Assistant d'enseignement artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
	Au moins 1 an dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		

**Remarque :**

- Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au  $\frac{1}{4}$  du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
- En application des dispositions de l'article 15 du décret n°2016-594, peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

**II. PROMOTION INTERNE : NEANT**